

Arrêté abrogeant diverses dispositions

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier L'arrêté concernant la lutte officielle contre l'arthrite/encéphalite caprine, du 22 octobre 1997, est abrogé.

Art. 2 L'arrêté concernant la lutte officielle contre l'hypodermose bovine, du 26 août 1998, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique neuchâtelois.

Neuchâtel, le 18 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER